



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 mai 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance 20 mai 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée concernant l'invitation de paiement de l'impôt régional 2012 envoyée par votre bureau le 9 mars 2016 à [...] (affaire de la Région de Bruxelles-Capitale contre [...]). Lorsque monsieur [...], le père de l'intéressé, a voulu contacter votre bureau concernant cette affaire, personne ne pouvait lui répondre en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"[...]

Nous connaissons en effet monsieur [...]. Il a essayé de faire l'impossible pour ne pas devoir payer. En effet, suite à la négligence de son fils, beaucoup de frais ont dû être payés. De façon arrogante, il a contacté notre bureau à plusieurs reprises.

Nous avons examiné cette affaire, discuté avec notre donneur d'ordre et nous lui avons signalé le résultat. Le paiement et les frais devaient être payés.

Sa menace ultime pour ne pas devoir payer était qu'il porterait plainte, ce qu'il a fait ... Nous n'accédons jamais à un tel chantage!

Les trois titulaires à notre bureau sont néerlandophones et le public est aidé en néerlandais, français, anglais, allemand et italien à notre bureau. Nous n'avons encore jamais eu de problèmes ni de plaintes à ce sujet. Il suffit que les gens s'adressent normalement à nos collaborateurs.[...]"

*
* *

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont d'application aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires (article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC).

A Bruxelles-Capitale, les particuliers doivent être servis dans leur langue quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Compte tenu de votre déclaration selon laquelle les gens de votre bureau sont toujours aidés en français ou en néerlandais, selon leur choix, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée. En effet, il ne peut être prouvé qu'il y ait eu une infraction aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE